

Le tableau suivant indique la nationalité des personnes déplacées admises au Canada. Il ne concorde pas avec les tableaux précédents parce que les chiffres s'arrêtent au mois de février. Nous ne pouvons fournir de chiffres relatifs à la nationalité dans les premiers jours qui suivent l'admission.

Au tableau suivant est consigné le dernier pays de résidence permanente des personnes déplacées admises jusqu'en février, c'est-à-dire leur pays de résidence avant de devenir personnes déplacées. Il est fort intéressant.

Le dernier tableau a trait à l'immigration des personnes déplacées selon les groupements et les destinations, c'est-à-dire selon les classes professionnelles et les provinces où elles ont été dirigées.

Ce sont là toutes les statistiques d'immigration à ma disposition.

L'hon. M. ROEBUCK: Ces renseignements devraient être très précieux.

M. JOLLIFFE: Vous avez demandé d'autres statistiques, sénateur, mais vous y faites allusion plus loin dans votre lettre.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui. La prochaine question porte sur la structure générale de la Loi de l'immigration, et les possibilités de l'améliorer par une révision générale. Elle se rattache d'ailleurs à la suivante: Une étude particulière de la Loi a-t-elle été faite depuis son adoption il y a nombre d'années? Dans l'affirmative, à quelle époque et par qui? J'ai aussi demandé des exemplaires du rapport s'il en est. Après avoir disposé de ces questions, nous pourrions nous attaquer à celle de la déportation.

M. JOLLIFFE: Il n'y a pas eu d'étude particulière de la Loi depuis son adoption. La Loi actuelle se base sur celle de 1910. Elle a été modifiée à l'occasion, les plus importantes modifications ayant été apportés en 1919. La Loi originale de 1910 stipulait qu'il fallait deux ans de résidence pour acquérir domicile. Cela a été porté plus tard à trois ans et en 1919, je crois, à cinq ans. La structure de la Loi peut se résumer brièvement comme suit. Les premiers articles portent principalement sur l'interprétation et définissent l'acquisition du domicile et les lois du domicile. Je pourrais peut-être dire ici que lorsqu'un immigrant a acquis le domicile, c'est-à-dire lorsqu'il a résidé au Canada pendant cinq ans après son admission en vue d'y demeurer en permanente, il n'est plus sujet à la déportation à moins de tomber dans l'une ou l'autre des deux classes d'exception. L'une de ces classes se compose des étrangers qui ont été trouvés coupables en vertu du paragraphe *d*) de l'article 4 de la Loi de l'opium et des drogues narcotiques. Il s'agit ici des étrangers qui sont colporteurs de stupéfiants ou qui ont été trouvés coupables de certaines infractions à la Loi.

L'hon. M. ROEBUCK: A moins que cette personne ne soit née au Canada elle est passible de déportation?

M. JOLLIFFE: Ceci s'applique aux étrangers, monsieur.

Le deuxième groupe d'articles, si je puis m'exprimer ainsi, a trait aux classes prohibées et définit en détail les classes de personnes auxquelles l'admission au Canada est interdite. Le troisième groupe d'articles définit les devoirs et aux pouvoirs des fonctionnaires de l'immigration. Je dois dire que ces groupes d'articles ne sont pas divisés de cette façon dans la Loi: je les ai divisés de cette façon pour l'intelligence du Comité.

Le groupe suivant traite de la nomination et des pouvoirs des commissions d'enquête sur l'immigration et de la procédure qu'elles doivent suivre. Les commissions d'enquête sur l'immigration servent à deux fins: premièrement, décider de l'admission au Canada de tout requérant lorsque le fonctionnaire chargé en premier lieu de l'examen entretient